

# Vide grenier bourg de Baulon

Organisé par les bénévoles de Cent pour un toit, Manimalô, gym à Baulon, L'OGEC, la médiathèque et la municipalité

## règlement général

**Art.1** : Selon le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code du Commerce, les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes de déballage en vue de vendre uniquement des objets personnels et usagés deux fois au plus au cours de l'année civile.

**Art.2** : Les emplacements sont réservés uniquement aux personnes ayant payé intégralement leur place.

**Art.3** : Les emplacements **non occupés pour 7H30** seront considérés comme vacants et perdus. L'ouverture au public de la braderie se fera à 8h00, la vente est interdite avant cette heure.

**Art.4** : La circulation des véhicules est autorisée jusqu'à 8H00 dans l'enceinte de la braderie  
Pour le bon fonctionnement de la braderie, **la sécurité et le respect de chacun**, il est impératif de respecter les consignes suivantes :

*Arrivée des bradeurs de 6h00 à 7H30 heures « aucun véhicules ne pourra circuler après 8 h00 »*

*Respect du **sens unique de circulation** dans le périmètre de la braderie*

*Stationnement **temporaire***

*Repli des bradeurs à partir de 17H00 jusqu'à 19H00*

**Art.5** : L'organisateur se réserve tous droits quant à l'attribution des emplacements, et prononce ou refuse l'admission sans appel. L'inscription ne confère aucun droit à la jouissance d'un emplacement déterminé et ne crée aucun droit dû aux participations antérieures. Les mineurs devront être accompagnés des parents et devront fournir une autorisation parentale.

**Art.6** : L'organisateur rappelle que les trottoirs sont réservés aux bradeurs. Toutefois, il est entendu que les commerçants sédentaires riverains, sous réserve du paiement du droit d'emplacement, ont la priorité pour disposer de la partie du trottoir se trouvant devant leur magasin à condition qu'ils occupent eux-mêmes ces emplacements.

**Art.7** : Toute rétrocession ou tout échange d'emplacement sous forme directe ou indirecte, est totalement interdit, et peut entraîner des sanctions, allant jusqu'à l'exclusion de la braderie.

**Art.8** : Il est délivré un bon d'emplacement nominatif numéroté, correspondant aux emplacements affectés. **Ce bon doit être présenté à toute réquisition des contrôleurs.**

**Art.9** : L'organisateur se réserve le droit de faire démonter toute installation gênante pour les riverains ou pour la circulation des acheteurs. Les parasols doivent être impérativement escamotables en moins de temps possible, **la chaussée doit restée libre afin que les services de sécurité puissent circuler rapidement** (4 mètres) et accéder aux bornes à incendie.

**Art.10** : Le périmètre de la braderie étant limité par arrêté municipal, il n'est accordé aucune place en dehors de ce périmètre. Les bradeurs qui s'installent dans les rues adjacentes, ou dans le périmètre à des endroits non numérotés, interdits et dangereux pour le passage des services de sécurité s'exposent à être expulsés et verbalisés immédiatement. **Les bradeurs devront stationner leur véhicule (voiture, camping-car, moto) correctement en dehors du périmètre de la braderie.** Les remorques sont autorisées à rester sur place si elles sont prises en comptes dans les métrages réservés

**Art.11** : L'organisateur décline toute responsabilité en cas de vol ou dégradation, subis par les bradeurs ou occasionnés par eux.

**Art. 12** : la tenue des stands doit demeurer impeccable tout au long de la manifestation et il est tenu **de laisser son emplacement propre en fin de manifestation.**

**Art.13** : Les réservations devront être effectuées **avant le 30 avril** . Après cette date, la participation sera fonction de la disponibilité des emplacements.

**Art. 14** : Annulation – transfert – report de la manifestation. Dans le cas où la braderie n'aurait pas lieu, la responsabilité de l'Organisateur ne sera pas engagé et **ne remboursera aucun des acomptes versés.**

**Art.15** : Toute personne ayant réservé et payé sa place ne se présentant pas avant 7H30 ne sera pas remboursée. Toute annulation, précédant la Braderie ne sera pas prise en compte et ne sera pas remboursé.

**Art. 16** : Toutes personnes faisant du prosélytisme et ayant un attrait à caractère religieux et politique, se verront interdire de participation à la braderie.